

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 120
N° 1

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tenuare 1971

ABONNEMENTS			PRIX DU NUMÉRO		ANNONCES ET AVIS	
	Un an (Francs Pacifique)	Six mois	Trois mois	Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.		Announces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 40 fr.
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
France et territoires d'outre-mer	470 fr.	250 fr.	135 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. <i>Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.</i>		Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.
Etranger	600 fr.	350 fr.	200 fr.			C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1970 11 déc. Décret n° 70-1181 fixant pour 1971 le taux de l'intérêt à servir à leurs déposants par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores. (Arrêté de promulgation n° 106 AA du 8 janvier 1971)	2
23 déc. Loi n° 70-1220 tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité des conseillers municipaux et des conseillers généraux. (Arrêté de promulgation n° 107 AA du 8 janvier 1971)	3

Textes officiels publiés à titre d'information

1970 14 déc. Arrêté ministériel fixant la composition de la commission administrative paritaire n° 1, compétente à l'égard des secrétaires-greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	3
14 déc. Arrêté ministériel fixant la composition de la commission administrative paritaire n° 2, compétente à l'égard des agents de bureau des services judiciaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	3

Actes du Gouvernement Local

1970 16 déc. Arrêté n° 3593 AC/DIR/INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Huahine (archipel des îles Sous-le-Vent)	4
--	---

23 déc. Arrêté n° 3644 AC/DIR portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien	4
23 déc. Arrêté n° 3645 AC/DIR portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien	5
23 déc. Arrêté n° 3646 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-123 du 26 novembre 1970 de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papeete (quartier Taunoo) au profit de M. et Mme Parfait	6
23 déc. Arrêté n° 3663 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française	7
23 déc. Arrêté n° 3664 AA modifiant l'arrêté n° 3591 AA du 16 décembre 1970 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire	7
23 déc. Arrêté n° 3669 CD rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur les transactions de la perception de Tahiti, exercice 1970	8
23 déc. Arrêté n° 3670 TLS fixant pour l'exercice 1970 les prélèvements des ressources de la caisse de prévoyance sociale destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale	8
23 déc. Arrêté n° 3672 FT portant prorogation de crédits	8
24 déc. Arrêté n° 3678 CAB/MIL relatif au recensement de la classe 1973 en Polynésie française	9

29 déc.	Décision n° 3688 IAA concernant l'attribution de secours aux sinistrés des pluies torrentielles de janvier 1970 et aux sinistrés du cyclone Emma de mars 1970	10
29 déc.	Décision n° 3689 IAA concernant l'attribution de secours aux sinistrés des pluies torrentielles de janvier 1970 et aux sinistrés du cyclone Emma de mars 1970	11
30 déc.	Arrêté n° 3709 AET prescrivant une mesure de blocage de la marge commerciale applicable à certains produits importés	13
30 déc.	Arrêté n° 3710 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens du bataillon du Pacifique et du BIMP	14
1971 6 janv.	Décision n° 68 FT accordant une subvention complémentaire pour l'extension de l'école de Taunoa et portant rectification de la décision n° 2757 FT du 24 septembre 1970	14
6 janv.	Décision n° 69 FT accordant une subvention	15
1971 13 janv.	Arrêté n° 133 CAB/MIL portant création de la commission spéciale chargée de statuer sur les demandes de dispense des obligations d'activité du service national	15
	Extraits	16

Avis officiels

Service des contributions.— Deux communiqués officiels	18
Service des douanes.— Cours des changes	19
Quatre enquêtes de commodo et incommodo	19

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	20
Annonces diverses	22

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 106 AA du 8 janvier 1971 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 70-1181 du 11 décembre 1970 fixant pour 1971 le taux de l'intérêt à servir à leurs déposants par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores.

(J.O.R.F. n° 294 du 19 décembre 1970 - page 11656).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECRET n° 70-1181 du 11 décembre 1970 *fixant pour 1971 le taux de l'intérêt à servir à leurs déposants par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 65-1141 du 23 décembre 1965 relatif au régime financier des caisses d'épargne dans les territoires d'outre-mer autres que les Comores ;

Vu le décret n° 66-768 du 11 octobre 1966 étendant aux territoires d'outre-mer autres que les Comores certaines dispositions du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu les avis émis par la commission supérieure des caisses d'épargne et par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Décète :

Article 1er.— Le taux de l'intérêt à servir à leurs déposants par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores est fixé à 4,25 p. 100 pour 1971.

Art. 2.— Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1970.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henri REY.

ARRETE n° 107 AA du 8 janvier 1971 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la débêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 70-1220 du 23 décembre 1970 tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité des conseillers municipaux et des conseillers généraux.

(J.O.R.F. n° 299 du 25 décembre 1970 - page 11956).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

LOI n° 70-1220 du 23 décembre 1970 tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité des conseillers municipaux et des conseillers généraux.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est inséré au début de l'article L. 228 du code électoral un premier alinéa ainsi conçu :

« Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus. »

Art. 2.— Il est inséré au début de l'article L. 194 du code électoral un premier alinéa ainsi conçu :

« Nul ne peut être élu conseiller général s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'intérieur,

Raymond MARCELLIN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henry REY.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL fixant la composition de la commission administrative paritaire n° 1, compétente à l'égard des secrétaires-greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 7 août 1970 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 1, compétente à l'égard des secrétaires-greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article unique.— La composition de la commission administrative paritaire n° 1, compétente à l'égard des secrétaires-greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

1 — Représentants de l'administration :

a) Membres titulaires :

— Le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete, Président,

— Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete.

b) Membres suppléants :

— Le Substitut du Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete.

— Le Juge de Paix de Papeete.

2 — Représentants du personnel :

A — Grade de Premier Secrétaire-Greffier.

a) Membre titulaire :

— M. Dexter Warren, Premier Secrétaire-Greffier dans le ressort du Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete.

b) Membre suppléant :

— M. Gasse Newton, Premier Secrétaire-Greffier dans le ressort du Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete.

B — Grade de Secrétaire-Greffier de classe normale.

a) Membre titulaire :

— M. Juventin Edouard, Secrétaire-Greffier de classe normale dans le ressort du Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete.

b) Membre titulaire :

— M. Leboucher Georges, Secrétaire-Greffier de classe normale dans le ressort du Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete.

Fait à Paris, le 14 décembre 1970.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation :

Le sous-directeur du personnel,

P. THOMAS.

ARRETE MINISTERIEL fixant la composition de la commission administrative paritaire n° 2, compétente à l'égard des agents de bureau des services judiciaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 7 août 1970 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 2, compétente à l'égard des agents de bureau des services judiciaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article unique.— La composition de la commission administrative paritaire n°2, compétente à l'égard des agents de bureau des services judiciaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

1 — *Représentants de l'administration :*

a) *Membre titulaire :*

— Le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete.

b) *Membre suppléant :*

— Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete.

2 — *Représentants du personnel :*

a) *Membre titulaire :*

— Mme Sanquer Adrienne, épouse Hugon, agent de bureau dans le ressort du Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete.

b) *Membre suppléant :*

— Mlle Aurima Marion, agent de bureau dans le ressort du Tribunal Supérieur de Papeete.

Fait à Paris, le 14 décembre 1970.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation :

Le sous-directeur du personnel,
P. THOMAS.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 3593 AC/DIR/INFRA du 16 décembre 1970 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Huahine (archipel des îles Sous-le-Vent).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 3 ;

Vu les projets, plans et devis approuvés par délibération n° 70-31 du 30 avril 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1544 AA du 3 juin 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-31 du 30 avril 1970 ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1970,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la création d'un aérodrome dans l'île de Huahine.

Art. 2.— M. Rebours, chef de la subdivision des travaux publics des îles Sous-le-Vent, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 11 janvier 1971 au bureau de la chefferie de Fare. Huit jours avant cette date, le présent arrêté sera publié à la diligence du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent par voie d'affichage dans l'île de Huahine et dans les bureaux de la circonscription, et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de circonscription. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier du projet sera déposé à la chefferie de Fare et au bureau de la circonscription pendant dix jours pleins et consécutifs, du 11 janvier au 21 janvier 1971 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire-enquêteur recevra aux bureaux de la chefferie de Fare pendant 2 jours pleins, les 22 et 23 janvier 1971 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire-enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et communiquera toutes les pièces au président du conseil de district de Fare avec son avis motivé.

Art. 7.— En cas de déclaration contraire à l'adoption du projet ou d'avis opposé de la part du commissaire-enquêteur, le conseil de district de Fare sera appelé à délibérer. Le procès-verbal de la délibération sera joint aux pièces de l'enquête.

Art. 8.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire-enquêteur au chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent qui les transmettra au chef du territoire.

Art. 9.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 3644 AC/DIR du 23 décembre 1970 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2265 AA du 9 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 16 décembre 1970,

Arrête :

Article 1er.— La société Air-Tahiti est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par la réglementation des transports aériens, et en particulier par les articles 6 et 7 de la délibération 69-23 du 28 février 1969 en ce qui concerne les transports visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2.— La présente autorisation vaut agrément pour le transport de fret et de passagers sur la ligne directe reliant Tahiti-Faaa à Moorea-Temae.

Art. 3.— La présente autorisation vaut également agrément pour le transport à la demande de fret et de passagers à l'intérieur du territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Les transports visés à l'article 3 ci-dessus ne pourront avoir lieu qu'avec l'accord préalable du directeur de l'aviation civile délivré dans des conditions qui seront fixées par une décision particulière d'application.

Art. 5.— La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la société continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale, affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant devront être soumis à l'examen du gouverneur de la Polynésie française en conseil de gouvernement.

Art. 6.— La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la « Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite "Convention de Varsovie", modifiée par le protocole signé à La Haye le 28 septembre 1955 ».

Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 7.— La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1976. Elle pourra être à tout moment suspendue ou retirée dans les conditions fixées par les articles 9 et 10 de la délibération 69-23 susvisée.

Art. 8.— Les dispositions de l'autorisation provisoire du 10 septembre 1968 sont abrogées.

Art. 9.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 3645 AC/DIR du 23 décembre 1970 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2265 AA du 9 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 16 décembre 1970,

Arrête :

Article 1er.— La société Air-Moorea est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par la réglementation des transports aériens, et en particulier par les articles 6 et 7 de la délibération 69-23 du 28 février 1969 en ce qui concerne les transports visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2.— La présente autorisation vaut agrément pour le transport de fret et de passagers sur la ligne directe reliant Tahiti-Faaa à Moorea-Temae.

Art. 3.— La présente autorisation vaut également agrément pour le transport à la demande de fret et de passagers à l'intérieur du territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Les transports visés à l'article 3 ci-dessus ne pourront avoir lieu qu'avec l'accord préalable du directeur de l'aviation civile délivré dans des conditions qui seront fixées par une décision particulière d'application.

Art. 5.— La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la société continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale, affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant devront être soumis à l'examen du gouverneur de la Polynésie française en conseil de gouvernement.

Art. 6.— La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la « Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite "Convention de Varsovie", modifiée par le protocole signé à La Haye le 28 septembre 1955 ».

Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 7.— La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1976. Elle pourra être à tout moment suspendue ou retirée dans les conditions fixées par les articles 9 et 10 de la délibération 69-23 susvisée.

Art. 8.— Les dispositions de l'autorisation provisoire du 10 septembre 1968 sont abrogées.

Art. 9.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 3646 AA du 23 décembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-123 du 26 novembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-123 du 26 novembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papeete (quartier Taunoa) au profit de M. et M^{me} Parfait.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-123 du 6 novembre 1970 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papeete (quartier Taunoa) au profit de M. et M^{me} Parfait.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-95 du 24 septembre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3038 AA du 21 octobre 1970 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime dans la commune de Papeete au profit de M^{me} Vve Angèle Bambridge née Marchand ;

Vu la lettre n° 1337 DOM du 18 novembre 1970 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 218-70 en date du 24 novembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 novembre 1970,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Sont rapportées les dispositions de la délibération n° 70-95 du 24 septembre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3038 AA du 21 octobre 1970 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime dans la commune de Papeete au profit de M^{me} Vve Angèle Bambridge née Marchand.

Art. 2.— Est accordée gratuitement au profit de M. et M^{me} Jacques Parfait la concession définitive, à charge de remblai dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime dans la commune de Papeete (quartier Taunoa), d'une superficie de 341 m², situé au droit de la terre Arupa, leur appartenant.

Art. 3.— Clauses et conditions générales

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

Les époux Parfait/Bambridge sont tenus de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui leur est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser lesdits concessionnaires.

3°) *Alignement*

Les concessionnaires seront tenus de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics soit à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

Art. 4.— Condition particulière

La présente concession est en outre consentie à la condition expresse pour M. et M^{me} Parfait de céder gratuitement au territoire ou à la commune de Papeete, une parcelle de la terre Arupa, d'une superficie de 54 m², destinée à l'élargissement du chemin vicinal de Taunoa.

Art. 5.— Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils ne pourront exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTE n° 3663 AA du 23 décembre 1970 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Dom F., trésorier du conseil ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1970,

Arrête :

Article 1er.— M. Dom F., trésorier du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française est autorisé à organiser une loterie au capital de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement à financer la construction du foyer de la jeunesse situé à Paofai.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 6 voitures.
- 2 scooters.
- 3 postes T.V.
- 5 vélomoteurs.
- 4 tifaifai.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	
M. le trésorier-payeur	»
M. Dom F. trésorier du conseil	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 7 mars 1971 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais du conseil.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTE n° 3664 AA du 23 décembre 1970 modifiant l'arrêté n° 3591 AA du 16 décembre 1970 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3591 AA du 16 décembre 1970 ;
Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 23 décembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 2 de l'arrêté n° 3591 AA du 16 décembre 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire du mardi 22 décembre 1970 à 9 heures au mardi 5 janvier 1971 »,

Lire :

« L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire du mardi 22 décembre 1970 à 9 heures au jeudi 21 janvier 1971 ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 3669 CD du 23 décembre 1970 *rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur les transactions, de la perception de Tahiti, exercice 1970.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 100 FT du 13 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1970, s'élevant à la somme totale de : *Dix-sept millions deux cent quarante-et-un mille cinq cent six francs* (17.241.506), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 34 - Exercice 1970.

Impôt sur les transactions.....	17.241.506	»
Total de la perception.....	17.241.506	»
Total général.....	17.241.506	»

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 28 janvier 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 3670 TLS du 23 décembre 1970 *fixant pour l'exercice 1970 les prélèvements des ressources de la caisse de prévoyance sociale destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu le 23 décembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les dépenses de fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale pour l'exercice 1970 sont couvertes par des prélèvements fixés comme suit :

- 2,04 % sur la gestion des prestations familiales ;
- 1 % sur la gestion de l'aide aux vieux travailleurs ;
- 2,04 % sur la gestion des accidents du travail ;
- 2,04 % sur la gestion du régime de retraite ;
- 90 % sur les produits des fonds communs.

Art. 2.— Le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale sera alimenté par un prélèvement de :

- 10 % sur les cotisations encaissées en titre des prestations familiales ;
- 3 % sur les cotisations encaissées au titre des accidents du travail ;
- 10 % sur les produits des fonds communs.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 3672 FT du 23 décembre 1970 *portant prorogation de crédits.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 en particulier son article 65 ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont prorogés jusqu'au 28 février 1971 les crédits afférents aux opérations du budget d'équipement 1970 en cours au 31 décembre 1970.

Art. 2.— Sont prorogés jusqu'au 28 février 1971, les crédits afférents aux travaux d'entretien du budget ordinaire 1970 (chapitres 31 à 35) en cours au 31 décembre 1970.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 3678 CAB/MIL du 24 décembre 1970 relatif au recensement de la classe 1973 en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu le décret n° 66-330 du 26 mai 1966 relatif aux modalités de recensement de la classe en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu la dépêche ministérielle n° 27640 DN/SCR/IB/REG du 20 octobre 1970 (§ 5) ;

Vu la dépêche ministérielle n° 29002 DN/SCR/IB/REG du 3 novembre 1970 (article 21),

Arrête :

Article 1^{er}.— Les opérations de recensement de la classe 1973 débuteront le 1^{er} janvier 1971.

Art. 2.— Les maires, présidents de conseil de district et

les officiers d'Etat-Civil inscriront sur les listes communales de recensement :

I. Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1953 et le 31 décembre 1953, ces dates incluses, appartenant aux catégories suivantes :

A. Les citoyens français des catégories ci-après :

1°) Jeunes français célibataires et non émancipés dont le père, ou en cas de décès, d'interdiction, d'absence ou de déchéance de la puissance paternelle du père, la mère ou le tuteur, est domicilié (1) dans la commune ou le district, même si les intéressés :

— sont sous les drapeaux en qualité d'engagés, ou bien ont servi comme tels et ont été réformés temporairement ou définitivement ou ont eu leur contrat annulé ou résilié (2) ;

— ont fait acte de volontariat pour un appel avancé ou bien servent ou ont servi en cette qualité (2) ;

— sont marins de la marine marchande ;

— sont établis dans une commune du territoire ou un district autre que ceux de leur lieu de naissance ;

— résident sans leur famille dans un pays étranger ;

2°) Jeunes français émancipés, mariés, veufs, divorcés ou n'ayant ni père, ni mère, ni tuteur établis dans la commune ou le district ;

3°) Jeunes français nés et résidant dans la commune ou le district qui n'ont ni père, ni mère, ni tuteur ;

4°) Jeunes français nés et résidant dans la commune ou le district qui n'y auraient ni leur père, ni leur mère, ni leur tuteur ;

5°) Jeunes français résidant dans la commune ou le district et dont le père, la mère ou le tuteur est domicilié dans un département ou territoire d'outre-mer, à l'exception de ceux y séjournant au cours d'un voyage ou pour effectuer leurs études ou leur apprentissage ;

6°) Jeunes français résidant dans la commune ou le district et dont le père, la mère ou le tuteur est établi à l'étranger et qui ne sont pas immatriculés au consulat ;

7°) Jeunes français résidant dans la commune ou le district et qui, ne rentrant dans aucun des cas précédents, ne justifient pas de leur inscription dans une autre commune ou district : pupilles de l'Etat, jeunes gens confiés par décision de justice à des institutions d'éducation surveillée jusqu'à leur majorité, jeunes gens détenus dans les établissements pénitentiaires, etc... ;

8°) Jeunes français nés dans la commune ou le district et qui ne sont pas signalés comme étant inscrits dans une autre commune ou district à l'exception, dans la mesure où leur situation est connue ou peut être déterminée :

— des jeunes français qui, en vertu des lois sur la nationalité, ont la possibilité de répudier la nationalité française dans les six mois précédant leur majorité et qui ne doivent être recensés d'office qu'avec la classe correspondante à l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont atteint cette majorité ;

— des jeunes français qui relèvent de conventions internationales et qui en bénéficient soit de droit, soit sur leur demande ;

— des jeunes gens nés en France de parents étrangers qui, en vertu des lois sur la nationalité, ont la faculté de décliner la nationalité française dans les six mois précédant leur majorité et qui ne doivent être recensés d'office qu'avec la classe correspondante à l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont atteint cette majorité ;

B. Les jeunes gens sans nationalité (c'est-à-dire ne pouvant justifier de la nationalité d'un Etat étranger déterminé) résidant dans la commune ou le district.

II. — A. Les jeunes gens ou hommes de même âge ou plus âgés que ceux visés au paragraphe I du présent article, devenus français à titre définitif entre le 1er juin 1970 et le 31 mars 1971 ces dates incluses, sous réserve que les hommes plus âgés n'aient pas cinquante ans accomplis à la date de clôture de la période de recensement de la classe en cours de formation :

— soit que les intéressés aient perdu la faculté de répudier la nationalité française ou renoncé à faire usage de cette faculté ou n'aient pas exercé ce droit dans les six mois précédant leur majorité ;

— soit qu'ils aient perdu la faculté de décliner la nationalité française ou n'aient pas exercé ce droit dans les six mois précédant leur majorité ;

— soit qu'ils aient acquis la nationalité française par option, déclaration, naturalisation ou réintégration ;

— soit que leur nationalité française ait été établie à la suite d'un jugement ou d'une déclaration reconnaîtive.

Nota : Ces personnes sont, le cas échéant, inscrites d'office conformément aux dispositions ci-dessous dans la mesure où les maires ou les chefs de district connaissent leur situation particulière.

Ces personnes, quel que soit le cas de nationalité qu'elles ont présenté avant d'être définitivement françaises, sont tenues, sous peine d'être inscrites d'office ou omises, de se faire recenser avec la classe correspondante à l'année qui suit celle au cours de laquelle elles ont acquis ou conservé cette qualité.

B. Jeunes gens ou hommes appartenant aux catégories définies ci-dessus qui sont devenus français à titre définitif au cours du 1er juin 1970 au 31 mars 1971, ces dates étant incluses, mais seulement sur leur demande.

Toutes ces personnes sont inscrites sur les listes de recensement selon les règles édictées au paragraphe I du présent article, les jeunes gens majeurs étant recensés dans la commune ou le district où ils sont établis.

Toutefois, il conviendra de tenir compte pour chaque cas particulier des dispositions du code de la nationalité française et le cas échéant, des accords internationaux (conventions, arrangements et protocoles).

III. — Les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par le gouverneur ou qu'ils ont eux-mêmes découverts appartenant aux catégories énoncées aux paragraphes I et II du présent article.

Ces personnes sont inscrites sur les listes de la classe en cours de recensement au moment de la découverte de l'omission et selon les règles fixées au paragraphe I du présent article, à moins qu'ils n'aient atteint cinquante ans à la date de clôture de la période de recensement correspondante.

IV. — Conformément aux dispositions du § 2-A de l'article 2 ci-dessus les maires ou les chefs de district doivent inscrire sur les listes de recensement, les étrangers bénéficiaires du droit d'asile domiciliés dans la commune ou le district appartenant à la même année de naissance que celles de la classe en formation, omis des classes antérieures, ou qui réfugiés

en France entre le 1er novembre de l'année précédente et le 31 octobre de l'année en cours n'ont pas atteint l'âge de cinquante ans à cette dernière date.

Il est précisé que par étrangers bénéficiaires du droit d'asile il faut entendre les étrangers bénéficiaires d'un statut international de réfugiés, inscrits à l'office français de protection des réfugiés et apatrides et titulaires d'un certificat délivré par cet organisme.

Art. 3. — Les notices individuelles modèle 106/06 et les fiches d'identification modèle 301/13 seront établies en un exemplaire pour tout jeune homme recensé, sur sa déclaration ou d'office.

Les listes communales de recensement modèle 106/09 seront établies en trois exemplaires. Deux exemplaires seront adressés au gouverneur de la Polynésie française, le troisième étant conservé par les maires ou les chefs de circonscription.

Art. 4. — Les listes communales de recensement en deux exemplaires accompagnées des notices individuelles, des fiches d'identification et des demandes de report d'incorporation modèle 106/32 bis s'il y a lieu devront parvenir au Gouverneur de la Polynésie française pour le 30 avril 1971 au plus tard.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal Officiel* du territoire.

Papeete, le 24 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

(1) En cas de séparation de corps ou de divorce, l'inscription doit être faite au domicile de l'époux auquel a été confiée la garde du mineur.

(2) Ces jeunes gens sont toujours inscrits sur les listes de recensement de la commune ou du district correspondant au domicile légal qu'ils avaient au moment de la souscription de leur contrat d'engagement ou de leur demande d'appel avancé, même s'ils ont changé de domicile postérieurement à cette souscription.

DÉCISION n° 3688 IAA du 29 décembre 1970 concernant l'attribution de secours aux sinistrés des pluies torrentielles de janvier 1970 et aux sinistrés du cyclone Emma de mars 1970.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 652 CAB du 13 mars 1970 portant création du comité territorial de secours modifié par arrêté n° 1016 CAB du 17 avril 1970 ;

Vu l'avis du comité territorial de secours aux sinistrés au cours de ses réunions des 23 mars, 20 avril et 4 août 1970 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 70-69 du 2 juillet 1970, portant ouverture de crédits ;

Vu les décisions n° 3539 IAA, 3547 IAA et 3600 IAA en date des 10, 11 et 16 décembre 1970,

Décide :

Article 1er. — Des secours sont accordés aux sinistrés, victimes des pluies torrentielles de janvier 1970 désignés ci-après :

Nom et prénoms du sinistré, bénéficiaire de secours	Adresse du sinistré et numéro de compte	Montant des dommages ayant servi de base pour l'attribution des secours	Montant du secours attribué	Réservé à l'inspecteur des A.A. chargé de la coordination et de la liquidation des secours	
				Numéro du chèque ou du mandat remis au bénéficiaire	Date d'émission du chèque ou du mandat
Commune de Pirae M. Pihatarioe Jean-Pierre	Rue T. Tane BIC n° 1121/7676	200.000	60.000		
Commune de Papeete Conseil évangélique des églises - Paroisse du Jourdain Von Ken François	Rue des Remparts BIC n° 1121/18296 Avenue du Prince Hinoï BIC n° 1121/16837	130.000 15.000	71.500 9.000		
Mme Smith Margot	Quartier Tipaerui BIC n° 1121/18664	132.000	39.000		
M. Coulomb Roger	S.P. 91.381	42.000	12.600		

Art. 2.— Des secours sont accordés aux sinistrés, victimes du cyclone " Emma " de mars 1970 désignés ci-après :

Iles du Vent - Tahiti -					
Mme Adams Ruita	Arue (P.K. 6,7) BIC n° 1121/60115	164.975	74.239		
Maison de prière des Mormons	Harama BIC n° 1024/14318	39.110	23.466		
M. Auméran Robert	Mahu BIC n° 1121/10696	18.830	11.298		
Total		Total	301.103		

Art. 3.— Le montant des secours alloués par la présente décision est arrêté à la somme de : *trois cent un mille cent trois francs CP.*

Art. 4.— Le secrétaire général du territoire de la Polynésie française et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 29 décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECISION n° 3689 IAA du 29 décembre 1970 concernant l'attribution de secours aux sinistrés des pluies torrentielles de janvier 1970 et aux sinistrés du cyclone Emma de mars 1970.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-

ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 652 CAB du 13 mars 1970 portant création du comité territorial de secours modifié par arrêté n° 1016 CAB du 17 avril 1970 ;

Vu l'avis du comité territorial de secours aux sinistrés au cours des ses réunions des 23 mars, 20 avril, 26 mai et 4 août 1970 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 70-69 du 2 juillet 1970, portant ouverture de crédits ;

Vu les décisions n° 3539 IAA, 3547 IAA et 3600 IAA, en date des 10, 11 et 16 décembre 1970,

Décide :

Article 1er.— Des secours sont accordés aux sinistrés, victimes des pluies torrentielles de janvier 1970, désignés ci-après :

Nom et prénoms du sinistré, bénéficiaire de secours	Adresse du sinistré	Montant des dommages ayant servi de base pour l'attribution de secours	Montant du secours attribué	Réservé à l'inspection des A.A.	
				Numéro du mandat adressé au bénéficiaire de secours	Date d'émis- sion du mandat
Commune de Pirae (Tahiti)					
M. Romea Temerano	Quartier Graffe	10.000	7.500		
Mme David Alexandrine née Voirin	Quartier Afarerii	400.000	120.000		
M. Piehi Pierre	Rue Pomare, quartier Mar- cillac	200.000	60.000		
M. Tetaria John	Rue Taute Tefaatau	320.000	96.000		
Mme Vve Frébault Marie	Rue Taaone	80.000	24.000		
M. Amo Eric	Lotissement Pater	300.000	110.000		
Mlle Prokop Yamila	Lotissement Pater	300.000	60.000		
M. Renvoyé Joseph	Lotissement Pater	150.000	37.500		
M. Piritua Tiahoe dit Puhi	Lotissement Pater	100.000	40.000		
M. Moo Fat Albert	Rue Afarerii	300.000	90.000		
Commune de Papeete (Tahiti)					
M. Mahinui Tuapaututehiai	Quartier Lombard	180.000	135.000		
M. Taraufau Ah Fa	Ciné Moderne	9.000	8.550		
M. Pioi Denis	Rue Ph. Bernadino quartier Vaininiore	52.000	39.000		
Iles du Vent (Moorea)					
Mme Teariki Pauline	Afareaitu	30.000	18.000		
M. Hiotua Alfred	Afareaitu	35.000	26.250		
M. Tetuanui Paul	Paopao	30.000	18.000		
M. Thième Conrad	Paopao	15.000	9.000		
Mme Uratua Itaia	Paopao	10.000	6.000		
M. Tua Utia	Paopao	10.000	6.000		

Art. 2.— Des secours sont accordés aux sinistrés, victimes du cyclone "Emma" de mars 1970, désignés ci-après :

Iles du Vent (Moorea)					
M. Virau Apa	Afareaitu	30.000	22.500		
Iles du Vent (Tahiti)					
M. Teauna Tavi	Arue (P.K. 6,7)	9.107	7.286		
Iles Sous-le-Vent (Bora-Bora)					
M. Teupoohuitua Etau	Pofai (Nunue)	50.000	30.000		
M. Yu Kong Fou Chong	Vaitape (Nunue)	65.000	39.000		
M. Pahuri Toromona	Anau	30.000	18.000		
M. Reupena Arihoro	Matira (Nunue)	20.000	12.000		
Maupiti					
M. Atuahina Timi	Maupiti	6.000	4.800		
Ralatea					
M. Meteta Tupuaiooro	Raiatea	18.930	11.358		
Tahaa					
Mme Tetuaiteari Tuihani	Tahaa	3.430	2.744		
Mme Vaiete Moeino	Tahaa	8.800	7.040		
M. Viritua Moarii	Tahaa	3.380	2.704		
M. Tera Teahui	Hipu	32.000	19.200		
Huahine					
M. Tereua Vahinemoea	Huahine	8.168	6.534		

Nom et prénoms du sinistré, bénéficiaire de secours	Adresse du sinistré	Montant des dommages ayant servi de base pour l'attribution de secours	Montant du secours attribué	Réservé à l'inspection des A.A.	
				Numéro du mandat adressé au bénéficiaire de secours	Date d'émis- sion du mandat
Iles Australes (Tubuai)					
M. Patii Teupoo	Mataura	2.750	2.613		
M. Ah Sing	Taahuaia	600	480		
Mme Mauritera Moeta	Mataura	5.400	5.130		
Mme Tetuaero Caroline	Mataura	13.660	3.825		
M. Hauata Siméon	Haramea	68.242	51.182		
M. Hauata Farevaa	Haramea	68.242	51.182		
M. Hauata Georges	Mahu	5.310	4.248		
R.P. Boscher Maurice	Mission catholique Mahu	30.100	18.060		
M. Tehoiri Tehoiri	Mahu	3.660	2.928		
M. Tehahe Tihiroro	Mahu	13.080	7.848		
M. Haupuni Fareua	Mahu	16.300	9.780		
M. Hoffman Tinaro	Mahu	32.220	19.332		
M. Mae Taroaitehaihai	Mahu	21.855	13.113		
M. Tanepau Teuraiterouru	Taahuaia	22.000	13.200		
M. Kainuku Te Anguangu	Taahuaia	24.550	14.730		
M. Patii Iotefa	Taahuaia	37.980	28.485		
M. Areni	Mataura	10.880	8.704		
M. Doom Gilbert	Mataura	13.050	7.830		
Total			1.356.636		

Art. 3.— Le montant de secours alloués par la présente décision est arrêté à la somme de : *un million trois cent cinquante six mille six cent trente six francs CP.*

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 29 décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 3709 AET du 30 décembre 1970 prescrivait une mesure de blocage de la marge commerciale applicable à certains produits importés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi n° 51-248 du 1^{er} mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1^{er} mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées et les textes modificatifs subséquents notamment l'arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969 ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Pour la détermination du prix de vente au détail, la marge commerciale à appliquer au prix rendu magasin calculé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté n° 2118 CG du 2 juin 1967, est bloquée, en valeur absolue, au niveau atteint à la date du 31 décembre 1970 pour les produits repris à l'annexe n° 1 dudit arrêté, complétée par l'arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969.

Art. 2.— Pour ces produits, les importateurs devront déposer au service des affaires économiques (commerce intérieur), avant le 31 janvier 1971, le décompte d'établissement du prix rendu magasin et le montant en valeur absolue, de la marge commerciale appliquée, soit à la date du 31 décembre 1970, soit pour les produits dont les stocks sont épuisés, à la date d'épuisement des stocks.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisés.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 3710 AA du 30 décembre 1970 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens du bataillon du Pacifique et du BIMP.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. J.C. Rouleau, président de l'amicale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1970,

Arrête :

Article 1er.— M. J.C. Rouleau, président de l'amicale est autorisé à organiser une loterie au capital de 3.000.000 francs composé de 15.000 billets à 200 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement aux secours alloués par l'amicale.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot : 1.000.000 frs

2e lot : 100.000 frs

3e lot : 100.000 frs

4e lot : 100.000 frs

et des lots de consolation correspondant aux billets des carnets gagnants.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administrative Président

M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale Membre

M. le trésorier-payeur »

M. J.C. Rouleau, président de l'amicale »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;

— la date et le lieu du tirage ;

— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

— le montant du capital d'émission autorisé ;

— le prix du billet ;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 21 avril 1971 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de l'amicale.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1970.

Pierre ANGELL

DÉCISION n° 68 FT du 6 janvier 1971 *accordant une subvention complémentaire pour l'extension de l'école de Taunoa et portant rectification de la décision n° 2757 FT du 24 septembre 1970.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de la directrice de l'enseignement protestant et les pièces justificatives ;

Vu l'accord des chefs de services de l'enseignement et des travaux publics ;

Vu la décision n° 2757 FT du 24 septembre 1970 accordant une subvention,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention complémentaire d'un montant de *sept cent mille* (700.000) francs est accordée à la direction de l'enseignement protestant pour l'extension de l'école primaire de Taunoa.

Art. 2.— L'alinéa 3 de l'article 2 de la décision n° 2757 FT du 24 septembre 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

- 950.000 francs à la réception provisoire des travaux, sous réserve que les débours effectivement constatés atteignent le montant de la subvention

lire :

- 950.000 francs sur justification de l'emploi de la 2^e tranche
- 700.000 francs à la réception provisoire des travaux et sous réserve que les débours effectivement constatés excèdent la somme totale de 5.650.000 francs.

Le reste sans changement.

Art. 3.— Les chefs des services des travaux publics, des finances et le trésorier-payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 69 FT du 6 janvier 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la demande de la directrice de l'enseignement protestant en date du 18 décembre 1970 ;

Vu les pièces justificatives jointes à l'appui de cette demande,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention d'un montant de *un million sept cent mille* (1.700.000) francs est accordée à la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française pour la construction de 2 classes préprofessionnelles et d'une salle de travaux pratiques à Uturoa.

Art. 2.— Cette subvention sera versée en trois tranches :
- 700.000 francs sur présentation de l'ordre de commencer les travaux
- 500.000 francs sur justification de l'emploi de la première tranche
- 500.000 francs à la réception provisoire des travaux sous réserve que les débours constatés dépassent le montant de la subvention.

Dépense imputable au chapitre 56, article 6 du budget local d'équipement, exercice 1970.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 133 CAB/MIL du 13 janvier 1971 portant création de la commission spéciale chargée de statuer sur les demandes de dispense des obligations d'activité du service national.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée modifiée notamment par celle du 30 novembre 1950 ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, modifié notamment par la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970,

Arrête :

Article 1^{er}.— Il est créé une commission spéciale destinée à statuer sur les demandes de dispense des obligations d'activité du service national.

Art. 2.— Cette commission prévue par l'article 17 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 est composée comme suit :

Président : M. le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire ou son représentant,

Membres : M. le conseiller du gouvernement, chargé des affaires sociales,

M. le contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française et commandant du C.E.P., ou son représentant,

M. le procureur de la République, chef du service judiciaire ou son représentant,

M. le chef du service des affaires sociales.

Rapporteur : M. le chef du cabinet militaire.

Art. 3.— La commission spéciale se réunit sur convocation de son président.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3620 PEL du 21 décembre 1970.— Une bourse de formation professionnelle est accordée pendant l'année scolaire 1970-1971, aux candidats et candidates dont les noms suivent :

CENTRE DE PAPEETE

(pour compter du 30 septembre 1970).

Mlle Ah Tchoy Rose, Mlle Chaze Dominique, Mlle Chonvante Eléonore, Mlle Coum Chin Pétronille, M. Dauphin Alain, Mlle Doom Enola, Mlle Drollet Mareva, Mlle Faivre Elisabeth, M. Frébault Jean-François, Mlle Fuller-Tinorua Betty, Mlle Hugon Rose-Marie, M. Juventin François, Mlle Lehartel Andrée, Mlle Maihota Tehearai, Mlle Pratz Alice, Mlle Pratz Denise, Mlle Stein Roberte, Mlle Tamarino Meriana, Mlle Teariki Régine, M. Tepava Stello, Mlle Van Cam Denise, M. Yamatai Siméon.

CENTRE DE PAPARA

(pour compter du 7 septembre 1970).

Mlle Bernardino Lucie, Mlle Bernardino Orna, Mlle Le Bault Chantal, Mlle Lehartel Yasmina, Mlle Maihuti Elsa, M. Tehaamatal Dixon, Mlle Tepoaitutaharoa Emélie, Mlle Ori Irène, M. Otcenasek Jean-Marie.

CENTRE DE TARAVALO

(pour compter du 7 septembre 1970).

Mlle Haapuea Michelle, Mlle Hamblin Joséphine, M. Teoroa Martial, Mlle Toofa Maria.

CENTRE DE UTUROA

(pour compter du 7 septembre 1970).

Mlle Ariitai Micheline, Mlle Eperania Denise, Mlle Paui Marie-Louise, M. Raioho Guy, M. Temeharo Gustave, Mlle Teriimana Justine, M. Teura Ferdinand.

CENTRE DE MATAURA

(pour compter du 7 septembre 1970).

Mlle Hatitio Eliane, M. Ioane Henri, Mlle Quan Well Emélie, Mlle Sam Mouit Eliane, Mlle Tetuamanuhiri Pauline, Mlle Utia Teura.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par décision n° 3662 PEL du 23 décembre 1970.— M. Wong Po Marcel né le 22 novembre 1941 à Paea est nommé agent de police du district de Papeari (Tahiti) pour compter du 21 décembre 1970, en remplacement de M. Lucien Tarihaa, démissionnaire. M. Wong Po est classé au 1er échelon de la 6e catégorie.

M. Wong Po prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Wong Po est mis à la disposition de l'administrateur des îles du Vent.

Imputation budgétaire : chapitre 9, article 1er du budget du territoire.

Par décision n° 3682 PEL du 28 décembre 1970.— M. Derbesy Charles, officier de police adjoint de 1ère classe, 3e échelon de la sûreté nationale, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 18 décembre 1970 et arrivé à Papeete le 20 décembre 1970, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 4.

Par décision n° 3683 PEL du 29 décembre 1970.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, et à compter du 15 septembre 1970, aux candidats dont les noms suivent qui préparent l'examen d'entrée à l'école territoriale d'infirmières (cycle A — diplôme d'Etat d'infirmier) et qui ont signé un engagement de servir pendant 10 ans dans le service de santé du territoire (moitié du traitement afférent à 104) :

Mlle Ah Won Catherine, M. Ah Scha Joseph.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 14.

Par décision n° 3697 PEL du 29 décembre 1970.— M. Siu Philippe, biologiste océanographe, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 10 décembre et arrivé à Papeete le 11 décembre 1970 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service territorial de la pêche.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 17, article 1er.

M. Moua Rodolphe, professeur d'éducation physique, incorporé sur place à compter du 1er décembre 1970 en qualité

de volontaire au service de l'aide technique, est mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française et est chargé de l'éducation physique aux écoles d'Arue et Mahina.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

MM. Faatau Emmanuel, Lucas Michel et Tapa Raoul, infirmiers incorporés sur place à compter du 1er décembre 1970 en qualité de volontaires de l'aide technique, sont mis à la disposition du chef du service de santé.

M. Faatau Jean, secrétaire, incorporé sur place à compter du 1er décembre 1970 en qualité de volontaire au service de l'aide technique, est mis à la disposition du chef du service des affaires économiques.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 13, article 1er.

Par décision n° 3703 PEL du 30 décembre 1970.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, à compter du 25 novembre 1970, et pendant l'année scolaire 1970-1971, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, à M. Temarii Arthur, élève du cours normal.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 3704 PEL du 30 décembre 1970.— M. Chavey Guy, adjoint technique de l'agriculture, 6e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Orly le 29 octobre 1970 et arrivé à Papeete le 30 octobre 1970, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3665 AA du 23 décembre 1970.— M. Yau Dominique est autorisé à installer un groupe électrogène de 6 KVA sur un terrain sis à Mataiea PK 44,500.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Par arrêté n° 3666 AA du 23 décembre 1970.— M. Dexter Timi est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Paea PK 20,600.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établisse-

ment et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Par arrêté n° 3667 AA du 23 décembre 1970.— M. Vaitoare John est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Tiarei PK 28.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Par arrêté n° 3668 AA du 23 décembre 1970.— M. Marama Jean est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Mataiea PK 47.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Par décision n° 3677 AA du 24 décembre 1970.— Sont retirées les cartes professionnelles d'étranger aux ci-après nommés :

— pour une durée de trois mois à Mme Li Chin Ah Lau c.i. n° 6632 commerçante à Punaauia sous l'enseigne « Punaaru Nui » pour défaut d'affichage de prix ;

— pour une durée d'un mois, pour défaut d'affichage de prix :

1°) à M. Chong Soi c.i. n° 2291, commerçant à Papeete, rue Bonnard ;

2°) à M. Yu Tsuen Arthur c.i. n° 9230, commerçant à Faaa sous l'enseigne « Super Marché Faaa ».

Par arrêté n° 3725 AA du 31 décembre 1970.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

— Tani Finoline Vahineura, condamnée par jugement du tribunal correctionnel le 23 juin 1970 à dix huit mois de prison pour vols (pour compter du 4 janvier 1971).

— Mara Enoha, condamné par jugement du tribunal criminel de Papeete le 12 décembre 1966 à six ans de réclusion pour viol, coups et blessures avec préméditation (sous réserve de son départ immédiat pour Rurutu).

— Puairau Tearonia, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 19 février 1970 à quinze mois de prison pour homicide involontaire — délit de fuite — défaut de permis de conduire catégorie C.

— *Tama Alphonse*, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 28 janvier 1970 à *un an* de prison pour violences et voies de fait, vol, outrage public à la pudeur.

— *Terii Gilles*, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 7 octobre 1970 à *sept mois* de prison pour détournement de fonds.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Par arrêté n° 77 AA du 6 janvier 1971.— Est autorisé un dernier report à la date du 26 février 1971 du tirage de la tombola organisée au profit de l'association sportive *Meia Rio Pi* par arrêté n° 342 AA du 11 février 1970.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 3691 FT du 29 décembre 1970.— Mme Nicole Deane, commis-planton au service du cadastre, est autorisée à utiliser pour les besoins du service sa vespa immatriculée 7699 M et percevra à ce titre à compter du 1er octobre 1970 l'indemnité mensuelle de 800 francs prévue par l'arrêté 95 FT du 11 janvier 1968.

Par décision n° 3692 FT du 29 décembre 1970.— M. Maurice Gabert, planton au service du plan est autorisé à utiliser pour les besoins du service son vélomoteur vespa immatriculé 4317 M et percevra à ce titre à compter du 16 août 1970 l'indemnité mensuelle de 800 francs prévue par l'arrêté 95 FT du 14 janvier 1968.

Par décision n° 3715 FT du 30 décembre 1970.— M. Louis Farahei Hare, planton au cabinet du gouverneur, est autorisé à utiliser pour les besoins du service son vélomoteur personnel immatriculé 7469 M et percevra à ce titre à compter du 1er octobre 1970 l'indemnité mensuelle de 800 francs prévue par l'arrêté 95 FT du 14 janvier 1968.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 3504 VR du 8 décembre 1970.— Une bourse de catégorie D est attribuée, pour l'année universitaire 1970-1971 et à compter du 1er janvier 1971, à M. Teheiura Jacques, demeurant résidence universitaire, Pavillon C 212, 92-Antony, pour la préparation du C.A.P.E.S. de lettres (anglais).

Par décision n° 3575 VR du 15 décembre 1970.— Une bourse de catégorie D est attribuée, pour l'année universitaire 1970-1971, à Mlle Ellacott Monique, ancienne boursière du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, pour lui permettre d'effectuer un stage en Angleterre.

Par décision n° 3612 VR du 18 décembre 1970.— A compter du 7 septembre 1970, Mlle Tarati Tiheni est autorisée à enseigner à l'école ménagère d'Uturoa.

Par décision n° 3730 VR du 31 décembre 1970.— A compter du 4 janvier 1971, Mlle Gautier Rose-Marie est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école de l'église de Jésus-Christ des saints des derniers jours.

Par arrêté n° 11 VR du 7 janvier 1971.— Mme Toromona Lois née Salmon, institutrice du corps de l'Etat, au 1er échelon, est radiée des cadres des personnels enseignants pour abandon de poste.

Cette décision prend effet à compter du 27 décembre 1970.

AVIS OFFICIELS

COMMUNIQUE OFFICIEL

Le chef du service des contributions invite messieurs les contribuables patentés en fonction, soit de leur chiffre d'affaires ou de leur production annuelle, soit du chiffre moyen du personnel employé ou d'autres éléments d'imposition, à lui faire parvenir, avant le 5 février 1971, la déclaration prévue par le 2^e alinéa de l'article 30 de la réglementation des patentes.

Cette obligation concerne notamment les commerçants, les importateurs, les exportateurs, les commissionnaires, certaines usines (distilleries, brasseries, électricité), ainsi que les entreprises de constructions, etc...

Papeete, le 4 janvier 1971.

Le chef du service des contributions, p. i.,
J. PERES.

COMMUNIQUE OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent effectuer *avant le 25 janvier 1971* les versements trimestriels habituels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées avant le 21 janvier au service des contributions.

Papeete, le 8 janvier 1971.

Le chef du service des contributions p.i.,
J. PERES.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100,38
CANADA.....	1 dollar canadien	98,77
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0,47
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	27,56
AUTRICHE.....	1 schilling	3,88
BELGIQUE.....	1 franc belge	2,02
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13,42
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	240,70
ITALIE.....	100 liras	16,11
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14,07
PAYS-BAS.....	1 florin	27,94
PORTUGAL.....	1 escudo	3,51
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19,45
SUISSE.....	1 franc suisse	23,28
TCHECOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco	—
MAROC.....	1 dirham	19,95
TUNISIE.....	1 dinar	192,33
AUSTRALIE.....	1 dollar	112,72
HONG-KONG.....	1 dollar	16,61
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	112,77
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} février 1971, sur une demande formulée par M. Tama Paul demeurant à Nunue-Bora-Bora, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 3,500 KVA sur la terre Tematitaue sise au district de Nunue-Bora-Bora.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 février 1971 à 17 heures.

M. Rebourg Henri, chef de la subdivision des travaux publics des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 28 décembre 1970.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative
des îles Sous-le-Vent,*
R. ANGELIER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 janvier 1971 sur une demande formulée par M. Lequerré Edouard, demeurant à Punaauia PK. 13, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une salle de cinéma à Papara PK. 36,200 côté mer sur la propriété de M. Joseph Apuarii.

Cette installation comprendra 1 groupe électrogène de 4,5 KVA.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 31 décembre 1970.

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*
A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 janvier 1971 sur une demande formulée par M. Toofa Théophile, demeurant à Mataiea PK 48, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une salle de traite mécanique type "Papillon" à Mataiea PK 48 sur la propriété de Monsieur Rudy Bambridge.

Cette installation est classée 2^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 février 1971 à 17 heures.

M. Jacober François, vétérinaire au Sce de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 janvier 1971.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service des travaux publics
et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 janvier 1971 sur une demande formulée par Mme Anahoa Jeanne, demeurant à Paea PK 22,400, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Paea PK 22,400 côté montagne.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 janvier 1971.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service des travaux publics
et des mines,
A. ELLACOTT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

Inscriptions reçues du 30 novembre au 31 décembre 1970.

- 30-11-70 N° 3944-A RUMELDI Michel, Papara P.K. 38,100
30-11-70 N° 3945-A Mme PINATEL Elvina née MOU, rue Leboucher — Papeete
30-11-70 N° 3946-A TEMAURI Ioane dit Vané, Fare — Huahine

- 1-12-70 N° 3947-A LAGARDE François, Papeete
1-12-70 N° 3948-A LEE Paou Tcheung, Mission — Papeete
2-12-70 N° 3949-A Mme LIEN Hélène née TANGUE, Faaa, P.K. 4,500
3-12-70 N° 3950-A FAILLOUX Léon, Papeete
3-12-70 N° 362-B "SOCIETE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAFIQUE DU PACIFIQUE" (SE-CIPA), Papeete
4-12-70 N° 3951-A Mme LIHAULT née CHUNGUE Cécile, Papeete
4-12-70 N° 3952-A Mlle HAMBLIN Elisabeth Ahuura, Papeete
4-12-70 N° 3953-A LAUSON Pierre, Papeete
7-12-70 N° 3954-A TUONG NGHIWA Eugène Ah Léong, Paofai
7-12-70 N° 3955-A TIKARE Pierre Katia, Faaa
7-12-70 N° 3956-A SANG Pierre, Punaauia
7-12-70 N° 3957-A LAI HING Jean dit Ah Soi, Faaa, P.K. 5
7-12-70 N° 363-B SARL "MANUIA-MAINA-NUI", Pape-toai — Moorea
9-12-70 N° 3958-A MARTELLI Paul, Mahina
9-12-70 N° 3959-A TERE Edwin, Papeari
9-12-70 N° 3960-A HIGGINS Denise, Bora-Bora
9-12-70 N° 364-B SARL "TAHITI ALUMINIUM", Tipae-rui
10-12-70 N° 3961-A TURA Tangatatutai, Patutoa
10-12-70 N° 3962-A CHEVALIER Michel, Mission — Papeete
11-12-70 N° 365-B S.A. "SOCIETE POLYNESIENNE DES APPLICATIONS DU FROID ET DE L'ELECTRICITE (SOPAFREL), Papeete
11-12-70 N° 366-B SARL "MOANA RAU", Fare Ute
14-12-70 N° 3963-A CIANTAR Roméo, Fariipiti
15-12-70 N° 3964-A TEIVA Ernest Tenpootu, Tahiti
15-12-70 N° 3965-A LAI AH-CHE Dewey Wilkie, Arue, P.K. 4,200
17-12-70 N° 3966-A VAHAPATA Pauline, Paopao — Moorea
17-12-70 N° 3967-A CHONVANT Jean-Pierre, Mamao
17-12-70 N° 3968-A BELLAIS Etera, Papeete
18-12-70 N° 3969-A PEU Phiripa, Papeete
18-12-70 N° 3970-A Mme TCHEN KHON YEE c.i. 8054, Afa-reaitu — Moorea
22-12-70 N° 3971-A Mme LY KUI TCHING, Punaauia, P.K. 10,500
23-12-70 N° 3972-A MARO Pierre Tuaoa, Anaa
24-12-70 N° 3973-A JURAMY Paul, Mahina
28-12-70 N° 3974-A CHEUNG Fabien, Papeete
30-12-70 N° 3975-A CHARLES Clodia, Paea
31-12-70 N° 3976-A DAHL Julius, Faaa.

Pour extrait conforme :

Le greffier,

LY Claude.

Etude de Mes. Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'Etude des avocats susnommés, suivant exploit de Me Richard MAI, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice ;

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete le 21 octobre 1970, constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal ledit jour, de la copie collationnée d'un acte en la forme administrative en date du 7 octobre 1970 enregistré, contenant vente au profit du territoire par Madame Tenirouru Teriivaireia ATA veuve de M. Georges Teihoarii Tehelariitetaihaamoeteura SNOW, d'une parcelle de terre dépendant des terres « POUHONO et TEFAURAI » sise à Faaa au lieu dit PIAHAU, d'une superficie de 1.057 m² 50, moyennant le prix de NEUF CENT CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (951.750 frs).

Lui déclarant que la présente notification lui est faite en conformité de l'article 2194 du code civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il avisera dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné sera et demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Déclarant spécialement, en outre, à Monsieur le Procureur de la République, que les précédents propriétaires dudit immeuble sont, outre les vendeurs :

— Madame La Princesse Terinui o Tahiti POMARE, sans profession, demeurant à Papeete.

— Madame Marautaaoro Johanna SALMON, décédée.

Et ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant fera publier la présente notification dans le *Journal officiel* du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :
G. COPPENRATH.

Etude de M^e Andrée DUBOUCH, notaire

Suivant acte reçu par M^e Andrée DUBOUCH, notaire à Papeete, le 9 décembre 1970, enregistré à Papeete le lendemain, folio 50, bordereau : 1326/2, reçu : 18.000 francs.

M. Pierre ZORZUTTI, technicien d'automobiles demeurant à Arue, P.K. 3.500 a vendu à :

M. HANQUIEZ Charles Nicolas, demeurant à Super-Mahina,

La moitié indivise d'un fonds de commerce de mécanicien-réparateur exploité à Papeete, quartier de Tipaerui, connu sous le nom de "RALLYE-GARAGE"

Moyennant le prix de 360.000 francs.

Les oppositions seront reçues à Papeete, en l'Etude de M^e Andrée DUBOUCH, notaire, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la présente insertion et de la publication au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Pour deuxième insertion :
M^e Andrée DUBOUCH,
Notaire.

Première insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 31 décembre 1970, enregistré à Papeete le 5 janvier 1971 F^o 53 bord. : 33/2, Monsieur Pepe René CHIN SII QUEE, restaurateur, demeurant à Papeete a vendu à madame Thérèse LOUX le fonds de commerce de restaurateur avec licence de 10^e classe qu'il exploite à Papeete à l'angle des rues Colette et Remparts connu sous le nom de Restaurant Waikiki.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
M^{me} Thérèse LOUX.

Etude de M^{es} RICHECCEUR & LEGRAS,
Avocats - Défenseurs

D'un jugement rendu par défaut, par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, le Huit Mai mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur Serge Aimé THIRION, demeurant Hôtel Polynésien à Papeete, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'Etude de M^{es} RICHECOEUR & LEGRAS, défenseurs,

Et : Madame Heimana Elvire Clothilde a EPERANIA, épouse THIRION,

Il appert que le divorce entre les époux THIRION-EPERANIA a été prononcé au profit du mari, et aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Etude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 11 Septembre 1970, enregistré et signifié,

Entre : M. Jean-Claude Léon Georges GROSJEAN, coiffeur, demeurant à Arue, ayant domicile élu en l'Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur,

d'une part ;

Et : M^{me} Marie-Thérèse Noémie FAVEREAU, demeurant à Arue, ayant domicile élu en l'étude de M^{es} RICHECOEUR et LEGRAS, Avocats-Défenseurs,

d'autre part :

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux GROSJEAN-FAVEREAU aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

R. COCHIN.

ANNONCES DIVERSES

FÉDÉRATION POLYNÉSIENNE DE L'HOTELLERIE ET DES INDUSTRIES TOURISTIQUES (F.P.H.I.T. - 23-11-67)

SYNDICAT "UNION POLYNÉSIENNE DE L'HOTELLERIE" (UPHO). - Composition du Conseil syndical élu lors de l'Assemblée générale tenue le 7 décembre 1970 :

Président : Hôtel Taaone - par M. J. A. BENOIT
 Vice-Présidents : Hôtel Maeva - par M. R. ESCHENLOR
 Hôtel Taharaa - par M. HARREL
 Hôtel Matavai - par M. G. LEVY
 Secrétaire : Hôtel Tahiti - par M. R. PAILLOUX
 Secrétaire-Adjoint : Hôtel Royal Papeete - par M. R. WONG
 Trésorier : Hôtel Te Puna Bel Air - par M. H. MORGAN
 Trésorier-Adjoint : Hôtel Royal Tahitien - par M^{me} J. WINKELSTROETER.

SYNDICAT DES BARS-DANCINGS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE. - Composition du Conseil Syndical élu lors de l'Assemblée générale tenue le 7 décembre 1970 :

Président : Zizou-Bar - par M. Henry de MAEYER
 Vice-Président : Quinn's - par M. Pierre FROGIER
 Secrétaire : Bounty-Club - par M. Gérard PUGIN
 Trésorier : Puoro-Plage - par M. Zisou VALERE
 Assesseur : Lafayette - par M. J. P. CONSTANT.

SYNDICAT DES BARS-RESTAURANTS. - Composition du Conseil syndical élu lors de l'Assemblée générale tenue le 9 décembre 1970 :

Président : Snack-Bar Vaima - par M. Phinéas BAMBRIDGE
 Vice-Président : Bar-Restaurant Le Relais - par M. G. COPPENRATH
 Secrétaire : A la Soupe Chinoise - par M. CHAN KIAU
 Trésorier : Bar Tiare - par M. Lérie REY
 Assesseur : Bar-Restaurant Paea - par M. Raymond HOPUARE.

SYNDICAT GENERAL T.A.R.P. (taxis). - Composition du Conseil syndical élu lors de l'Assemblée générale tenue le 8 décembre 1970 :

Président : M. Jack BAMBRIDGE
 Vice-Présidents : M. Teraimateata HOTAHOTA
 M. Yves TCHIN SIN FO dit Chin-Yen
 M. Francis SMIDT
 Secrétaire : M. Casimir CONSTANT
 Secrétaire-Adjoint : M^{me} Dorina EDMONDS
 Trésorier : M. Jacob TEMAURI
 Trésorier-Adjoint : M. T. Namata MARE
 Assesseurs : M. M. Tihoni FLORES, Apia TEHOPE, Nehemia MARE et Tauaroa VANAA.

FEDERATION POLYNÉSIENNE DE L'HOTELLERIE ET DES INDUSTRIES TOURISTIQUES (FPHIT). - Composition du Conseil fédéral élu lors de l'Assemblée générale tenue le 18 décembre 1970 :

Président : M. Charles T. POROI (UPHO)
 Vice-Présidents : M. Phinéas BAMBRIDGE (Synd. Bars-Restaurants)
 M. Henry de MAEYER (Synd. Bars-Dancings)
 M. René ESCHENLOR (UPHO)
 Secrétaire : M. J. B. CERAN - JERUSALEMY (UPHO)
 Secrétaire-Adjoint : M. J. A. BENOIT (UPHO)
 Trésorier : M. Pierre FROGIER (Synd. Bars-Dancings)
 Trésorier-Adjoint : M. Lérie REY (Synd. Bars-Restaurants)
 Assesseur : M. Jack BAMBRIDGE (T.A.R.P./taxis).

COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS

CONVOCATION :

L'Assemblée générale ordinaire de la COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS est convoquée pour le *vendredi* 26 février 1971, à 08 heures (matin), à la Coopérative même, - accès par le Quai de l'Uranie, - à Papeete.

A l'ordre du jour :

- 1/ Compte rendu moral et financier par le Président-Gérant.
- 2/ Renouvellement du tiers sortant du Conseil d'administration, et de la Présidence.
- 3/ Renouvellement des membres de la Commission de contrôle.

Conseil d'administration du syndicat des gens de mer de la Polynésie française élu en assemblée générale ordinaire le 9 janvier 1971 :

JOUETTE René : Secrétaire général
 PETERS Piels : 1^{er} Secrétaire général adjoint
 OPUTU Léon : 2^e Secrétaire général adjoint
 ORBECK Otto : Trésorier
 CHENG KEE SANG Louis : Trésorier-adjoint
 CARLSON Louis : Membre contrôleur
 TOKORAGI Louis : d^o
 VANAA Tehei : d^o
 TEUNU Teturu : d^o

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte définitif - Exercice 1967

400 fr. l'exemplaire

Collection reliée de J.O.P.F.

(Année 1957 à 1963)

Prix : 1 100 francs

Code

de l'aménagement du territoire

Prix : 100 francs

Statistiques douanières

Année 1969 — Prix : 450 francs

Budget - Exercice 1970

450 fr. l'exemplaire

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 40 frs.

Code de la route

(année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.

(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix de la brochure : 60 Frs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

la brochure : 100 Frs.

Code du travail

(Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs

Bulletin de Statistique N° 3

Prix de la brochure : 250 Frs.